



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Dordogne
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Le public est informé que, conformément à l'arrêté préfectoral n° BE-2021-03-01 du 2 mars 2021, une consultation du public est ouverte du mardi 13 avril 2021 à 9h00 au lundi 10 mai 2021 à 17h30 sur la commune de CONDAT-SUR-TRINCOU.

Cette demande d'enregistrement concerne un projet de méthaniseur agricole sur le territoire de la commune de CONDAT-SUR-TRINCOU au lieu-dit Les Jarrisses, présenté par SAS CONDAT ENERGIE VERTE.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de CONDAT-SUR-TRINCOU située : Le Bourg, du mardi 13 avril 2021 au lundi 10 mai 2021, afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre, les jours et heures d'ouverture au public, soit :

le lundi de 13h30 à 17h30, le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30, le jeudi de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Chacun pourra également adresser par correspondance ses observations à la Préfecture – SCPPAT - Bureau de l'environnement – 2, rue Paul-Louis Courier – CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX ou par courriel à l'adresse suivante :

pref-enr21-methaniseur-condat@dordogne.gouv.fr

Le dossier de demande est consultable sur le site internet des services de l'État en Dordogne www.dordogne.gouv.fr – rubrique Politiques publiques - Environnement Eau Biodiversité Risques - Participation du public - Consultations du public – Installations classées pour la protection de l'environnement.

À l'issue de cette procédure, une décision concernant la demande présentée par la SAS CONDAT ENERGIE VERTE sera prise par le préfet de la Dordogne (arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées au I de l'article L.512-7 ou arrêté préfectoral de refus).